

NATIONS UNIES

Assemblée générale

CINQUANTE-QUATRIÈME SESSION

Documents officiels

SIXIÈME COMMISSION
17e séance
tenue le
mercredi 27 octobre 1999
à 10 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 17e SÉANCE

Président : M. MOCHOCHOKO (Lesotho)

SOMMAIRE

VISITE DU PRÉSIDENT, DU VICE-PRÉSIDENT, DE JUGES ET DU GREFFIER DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

POINT 155 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA CINQUANTE ET UNIÈME SESSION (suite)

POINT 159 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES ET DU RAFFERMISSEMENT DU RÔLE DE L'ORGANISATION (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE
A/C.6/54/SR.17
31 mars 2000
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

La séance est ouverte à 10 h 15.

VISITE DU PRESIDENT, DU VICE-PRESIDENT, DE JUGES ET DU GREFFIER DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

1. Le PRESIDENT souhaite la bienvenue à la Commission au Président de la Cour internationale de Justice, M. Stephen Schwebel, au Vice-Président de la Cour, M. Christopher Weeramantry, aux membres de la Cour, M. Gilbert Guillaume, M. Raymond Ranjeva, Mme Rosalyn Higgins et M. Gonzalo Parra-Aranguren, et au Greffier de la Cour, M. Eduardo Valencia-Ospina. Il invite le Président de la Cour à prendre la parole devant la Commission.

2. M. SCHWEBEL (Président de la Cour internationale de Justice) dit que le rythme des travaux de la Cour est déterminé non seulement par le Règlement de la Cour, la volonté des membres de la Cour et les capacités du Greffe, mais aussi par l'attitude coopérative des Etats parties à des affaires portées devant elle. Si les parties soulèvent des exceptions préliminaires pour des raisons tactiques et non objectives, plaident excessivement longtemps et joignent de longues annexes à leurs pièces de procédure ou demandent une procédure orale indûment étendue, la durée de l'instance s'en trouvera rallongée. Ceci est également vrai si les parties présentent des demandes répétées pour que les délais fixés pour le dépôt des pièces soient prorogés. La Cour et son Comité du règlement ont commencé à réviser le Règlement et les méthodes de travail de la Cour afin d'accélérer les instances, et ont invité les parties à des affaires dont la Cour est saisie à coopérer à ce processus.

3. Une réforme et une accélération des procédures sont plus nécessaires que jamais parce que le rôle de la Cour est si chargé. La Cour a été saisie de 18 affaires l'année précédente, ce qui porte à 24 le nombre total des affaires dont elle est saisie. Sont inscrites au rôle de la Cour : une affaire de délimitation maritime et concernant des questions territoriales entre Qatar et Bahreïn; une affaire introduite par la Jamahiriya arabe libyenne contre les Etats-Unis d'Amérique portant sur des questions d'interprétation et d'application de la Convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie, qui est néanmoins en sommeil en attendant le résultat du procès des deux accusés qui doit avoir lieu aux Pays-Bas devant un tribunal écossais spécial; une affaire introduite par la République islamique d'Iran contre les Etats-Unis d'Amérique à raison de la destruction de plate-formes pétrolière dans le golfe Persique durant la guerre Iran-Iraq; une instance introduite par la Bosnie-Herzégovine contre la République fédérale de Yougoslavie en ce qui concerne l'application de la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide; des affaires portant sur des questions frontalières entre le Cameroun et le Nigéria, le Botswana et la Namibie, et l'Indonésie et la Malaisie; une instance introduite par l'Allemagne contre les Etats-Unis d'Amérique en ce qui concerne un ressortissant allemand qui a été condamné à mort par un tribunal des Etats-Unis sans aucune notification au Consul général d'Allemagne et qui a ultérieurement été exécuté bien que la Cour ait rendu une ordonnance; huit instances introduites par la République fédérale de Yougoslavie contre la Belgique, le Canada et d'autres pays au sujet de la licéité de l'emploi de la force; trois instances introduites par la République démocratique du Congo contre le Burundi, l'Ouganda et le Rwanda, respectivement; et deux nouvelles affaires, l'une introduite par la Croatie contre la République fédérale de Yougoslavie en ce qui concerne l'application de la Convention sur la

prévention et la répression du crime de génocide, l'autre introduite par le Pakistan contre l'Inde en ce qui concerne un incident aérien lors duquel un avion pakistanais a été abattu. Cette liste non seulement illustre l'ampleur du rôle de la Cour et l'importance des affaires dont elle est saisie, mais aussi l'éventail des parties qui font appel à la Cour. Aussi bien la Cour que les Etats Membres peuvent s'en réjouir.

4. Le PRESIDENT remercie le Président de la Cour internationale de Justice pour sa déclaration.

POINT 155 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA CINQUANTE ET UNIEME SESSION (suite) (A/54/10 et Corr.1 et 2)

5. M. OBOU (Côte d'Ivoire) dit que la question de la nationalité est complexe en ce qu'elle surgit à l'intersection entre droit international et droit interne positif, et pourtant elle est vitale pour l'identité de tout individu car être apatride revient à être mort à la vie civique. L'apatridie est un problème épineux pour la communauté internationale, et la délégation ivoirienne partage les préoccupations de la Commission du droit international (CDI) à cet égard. Il est néanmoins tout aussi clair que la doctrine n'aime guère la double nationalité ou les nationalités multiples qui créent une sorte de citoyen "caméléon" susceptible de changer de nationalité à volonté.

6. La question de la nationalité est rendue encore plus complexe lorsque, du fait d'une succession d'Etats, deux systèmes juridiques ou plus se heurtent ou se chevauchent, et que des critères apparemment logiques et transparents en matière de nationalité se révèlent obscures et vagues lorsqu'ils sont appliqués à des situations concrètes. L'expérience des pays africains de tradition juridique française est instructive à cet égard.

7. Pour commencer, la citoyenneté, qui devrait être le corollaire naturel de la nationalité, a été séparée de celle-ci par le droit colonial. Les sujets de la France coloniale étaient des ressortissants français mais s'étaient vu pour la plupart refuser la citoyenneté française. En outre, lorsque les ex-colonies françaises ont acquis leur indépendance, elles ont hérité de frontières perméables, fluides et arbitraires et de systèmes juridiques coloniaux et autochtones se chevauchant les uns les autres. Les législateurs ont dû choisir entre le jus sanguinis et le jus solis ou une combinaison des deux. Le jus solis, qui fait appel au critère de "résidence habituelle" offre l'avantage de la simplicité logique mais risque d'entraîner la séparation de groupes familiaux ou de déclencher des migrations de populations. Pour éviter ces problèmes, la plupart des Etats en question ont opté pour la nationalité fondée sur la consanguinité.

8. Néanmoins, dans une société encore lourdement tributaire de la tradition orale dont la population est en déplacement constant, il est difficile pour un individu de présenter une preuve objective de consanguinité. Les choses sont encore compliquées par le fait que peu de ressortissants des nouveaux Etats ont également gardé la nationalité française. Dans les Etats qui se sont constitués par succession à des colonies françaises, le problème de la nationalité est loin d'être résolu et tend à réapparaître durant les élections présidentielles et législatives.

9. La contribution de la CDI au droit de la nationalité est une réalisation remarquable. La délégation ivoirienne n'a que deux observations à faire à cet égard. Premièrement, le libellé de l'article 3 du projet d'article sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'Etats limite le champ d'application du projet à une succession d'Etats se produisant conformément au droit international. La CDI a décidé de ne pas s'occuper de situations telles que les annexions illicites de territoires. Dans de nombreux cas de succession, il est difficile de distinguer entre le licite et l'illicite. Néanmoins, l'intégrité de certains Etats est menacée par la guerre civile et par l'agression, et l'apatridie est un problème grave en cas d'annexion illicite. Le droit ne peut indéfiniment ignorer les situations irrégulières auxquelles sont associés des problèmes humanitaires. La délégation ivoirienne encourage donc la CDI à regarder vers l'avenir et à essayer d'anticiper les besoins.

10. La deuxième observation de la délégation ivoirienne concerne le choix de la "résidence habituelle" par la CDI comme principal critère en vue d'établir une présomption de nationalité. Heureusement, elle a fait de cette présomption une "présomption réfragable". La résidence habituelle, qui relève du jus solis plutôt que du jus sanguinis comporte des risques pour certains Etats en développement. La nationalité, en établissant des liens juridiques solides entre un Etat et un individu, crée des obligations et confère des droits. La résidence habituelle, en elle-même, n'est pas une base suffisante pour ces liens réciproques. Dans l'arrêt qu'elle a rendu dans l'affaire Nottebohm, la Cour internationale de Justice a semblé dire que la résidence habituelle était un critère nécessaire mais non suffisant. De plus, faire de la résidence habituelle le critère dominant semble aller à l'encontre de l'admission figurant au deuxième alinéa du préambule selon laquelle la nationalité est essentiellement régie par le droit interne et constitue une prérogative traditionnelle de l'Etat.

11. Puisque la CDI semble suggérer que les Etats doivent ignorer le principe juridique sacro-saint de la non-rétroactivité et, en outre, recommande que le projet d'articles soit adopté par l'Assemblée générale sous la forme d'une déclaration, faisant l'économie du processus de ratification pour arriver à une norme universelle, il serait bon que toutes les délégations s'entendent sur la signification de cette disposition. Pour pouvoir appuyer les projets d'articles, il faudrait pour la délégation ivoirienne qu'ils retiennent des critères plus explicites et moins contestables s'agissant de déterminer l'existence d'un lien effectif, ou d'une relation authentique, tels que ceux indiqués dans l'arrêt Nottebohm. Une telle approche contribuerait aussi à éviter des interprétations erronées susceptibles de porter préjudice aux pays en développement.

12. M. SZENASI (Hongrie) dit que le projet d'articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'Etats constitue un cadre acceptable de procédures et de règles de fond qui permet de traiter une question qui continue de soulever des problèmes politiques, juridiques et pratiques délicats. Il note avec satisfaction que les projets d'articles 22 et 24, sur lesquels la Hongrie avait fait porter l'essentiel de ses observations lors de phases précédentes des travaux, ont été clarifiés et que le projet d'article 16 a été érigé en principe général, tandis que le projet d'article 20 prévoit maintenant d'autres mesures pour prévenir l'apatridie. Les projets d'articles en question, ainsi que les projets d'articles 14, 15, 17 et 18 montrent

clairement que la communauté internationale est déterminée à protéger les intérêts des individus dans le domaine de la nationalité.

13. L'acceptation générale et l'observation stricte des principes énoncés dans le projet d'articles constitueraient un nouveau pas en avant dans la protection des droits de l'homme. Le projet d'articles peut également constituer une protection supplémentaire pour les minorités et autres groupes durant les périodes de troubles.

14. Etant donné les améliorations et clarifications importantes apportées au texte, le représentant de la Hongrie est convaincu que le projet d'articles aura un impact majeur dans le domaine de la nationalité quelle que soit la forme qu'il revête. C'est pourquoi la délégation hongroise appuie la proposition tendant à recommander à l'Assemblée générale qu'il soit adopté sous la forme d'une déclaration. Elle pense en outre comme la CDI que les questions que soulève la nationalité des personnes morales sont trop spécifiques et qu'il n'est pas évident, concrètement, qu'il faille leur donner une réponse. Ainsi, une fois la déclaration adoptée, on devrait considérer, comme le propose la CDI, que les travaux sur la nationalité en relation avec la succession d'Etats sont achevés.

15. M. NIEHAUS (Costa Rica) dit que la question de la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'Etats est une question d'autant plus difficile que la jurisprudence est limitée, qu'il existe des différences entre les droits internes en la matière et que des différends politiques se sont élevés dans certains Etats à l'occasion de successions. En outre, l'évolution dans le domaine des droits de l'homme a déplacé le centre de gravité du droit de la nationalité en introduisant des dispositions relevant du jus cogens. L'attribution de la nationalité ne peut plus être considérée comme étant seulement un privilège des Etats mais elle est devenue, dans certains cas, une obligation positive en vertu des droits de l'homme.

16. C'est pourquoi la délégation du Costa Rica se félicite de l'équilibre délicat réalisé par la CDI dans le projet d'articles entre les droits fondamentaux des personnes concernées et les intérêts des Etats intéressés par la succession. Du point de vue des droits de l'homme, elle approuve le libellé des articles 1 et 4 qui reconnaissent le droit à une nationalité et demande aux Etats de prévenir l'apatridie et estime qu'il est normal qu'ils aient un caractère général puisqu'ils sont fondés sur la Déclaration universelle des droits de l'homme. La délégation du Costa Rica peut appuyer la disposition relative à la présomption de nationalité qui figure à l'article 5, dont l'objet est de prévenir l'apatridie temporaire, et elle se réjouit de l'accent mis à l'article 11 sur le respect de la volonté des personnes concernées. Le paragraphe 1 de l'article 8 limite de manière réaliste l'obligation d'attribuer la nationalité et, dans son ensemble le projet d'articles est neutre sur le sujet de la double nationalité et donne aux Etats une large liberté d'action pour régler la question.

17. La délégation du Costa Rica attache beaucoup d'importance aux dispositions de l'article 12, qui engage les Etats à prendre toutes les mesures voulues pour protéger l'unité de la famille. Elle aurait toutefois préféré qu'un libellé encore plus strict permette à tous les membres d'un groupe familial d'acquérir la même nationalité dans le cas où, à défaut, leur unité serait difficile. Elle

/...

appuie aussi l'article 13, qui prévoit l'attribution de la nationalité d'un Etat à l'enfant né sur le territoire de cet Etat après la succession. Néanmoins, si cette disposition est bonne en ce qu'elle prévient l'apatridie, une disposition permettant à l'enfant d'acquérir la nationalité de ses parents aurait été préférable. La délégation du Costa Rica appuie également le libellé de l'article 19, qui reflète la jurisprudence actuelle sur la notion de "lien effectif" entre l'individu et l'Etat. Enfin, l'accent mis dans la deuxième partie du projet d'articles sur les principes de "résidence habituelle", "lien effectif" et "droit d'option" applicables aux différents types de successions est le bienvenu.

18. Dans l'ensemble, la délégation du Costa Rica peut accepter le projet d'articles et pense elle aussi que l'Assemblée générale devrait l'adopter sous la forme d'une déclaration. Un traité aurait l'avantage de lier les Etats parties et de conclure définitivement le processus de codification, mais, dans une succession d'Etats, l'accession au traité par les nouveaux Etats ne serait pas automatique, alors même que les problèmes de nationalité devraient trouver une solution juridique immédiate. S'il est adopté sous forme de déclaration, le projet d'articles pourra être une source d'inspiration dans l'évolution du droit international coutumier, et tous les Etats concernés par une succession d'Etats pourront s'y référer.

19. La délégation du Costa Rica regrette la décision de la CDI de ne pas étudier le sujet de la nationalité des personnes morales en relation avec la succession d'Etats.

20. Mme ALAJBEG (Croatie) dit que le projet d'articles sur la nationalité en relation avec la succession d'Etats représente une contribution pertinente à la codification et au développement progressif du droit international. Toutefois, ce projet s'écarte considérablement de l'approche traditionnelle du droit de la nationalité, selon laquelle, d'une manière générale les questions juridiques touchant la nationalité sont du domaine du droit interne, et la délégation croate ne pense pas que des contraintes devraient être imposées aux Etats dans l'application des articles. Il faut préserver une certaine souplesse, et on peut y parvenir grâce aux solutions juridiques retenues dans les articles mêmes et par la forme définitive qu'on donnera à ceux-ci.

21. Deux principes importants ont été suivis tout au long du projet d'articles. L'un est que les solutions proposées doivent reposer sur un "lien approprié" entre l'Etat et l'individu. Le second principe est que chaque type de changement par rapport à l'Etat prédécesseur, par exemple unification, dissolution ou séparation, doit être envisagé séparément du point de vue juridique afin de tenir compte des faits de chaque espèce. En cas de dissolution d'un Etat fédéral, un critère spécifique représente un lien approprié, à savoir la nationalité de l'unité constitutive. Ce critère doit être celui qui prévaut, et son application devrait être réglementée par une disposition distincte de l'article 22. Une telle règle devrait refléter la pratique établie des Etats successeurs qui, pour attribuer leur nationalité aux individus, choisissent le critère de la nationalité de l'entité constitutive comme constituant le lien le plus approprié entre l'Etat et l'individu. Les Etats successeurs de la Yougoslavie et de la Tchécoslovaquie, par exemple, ont dans leurs législations respectives, adopté le critère de la nationalité des républiques qui constituaient les ex-Fédérations yougoslave et tchécoslovaque.

22. C'est pourquoi la délégation croate s'associe aux observations faites par le Brunéi Darussalam sur l'article 22 dans le document A/54/493, à savoir que l'article fait une trop large place au critère de la résidence habituelle, au mépris de la pratique récente en Europe centrale et orientale, où le principal critère utilisé a été celui de la nationalité des anciennes entités constitutives des Etats fédéraux.

23. La nationalité de l'entité constitutive devrait donc être le critère dominant, la résidence habituelle étant un critère subsidiaire, en fonction de la législation interne de l'Etat successeur. En pratique, la législation des Etats successeurs issus d'Etats prédécesseurs fédéraux contient généralement des dispositions spécifiques concernant le mode d'acquisition de la nationalité par les personnes concernées. La procédure d'acquisition de la nationalité est plus simple et plus rapide pour ces personnes que celle prescrite pour les autres étrangers, de telle manière que le risque qu'elles se retrouvent apatrides est réduit au minimum. En fait, la possibilité d'apatridie n'existe pas, car chaque individu possédait la nationalité d'une des entités constitutives de l'Etat fédéral avant la dissolution et conserve cette nationalité dans l'Etat successeur nouvellement formé. Le projet d'articles devrait donc contenir une disposition précise reconnaissant la nationalité de l'entité constitutive comme critère général d'attribution de la nationalité dans le cas de dissolution d'une Fédération.

24. C'est sous la forme d'une déclaration ou d'une résolution de l'Assemblée générale, et non sous celle d'un traité, que le projet d'articles devrait être adopté. Si l'objet de l'instrument envisagé est de fournir aux Etats concernés par une succession une série de principes juridiques et de recommandations à suivre lorsqu'ils élaborent leurs lois sur la nationalité, une déclaration est suffisante. Si elle est adoptée par consensus, une telle déclaration fera autorité. Elle énoncera des directives claires sans s'immiscer dans un domaine qui relève de la juridiction interne des Etats. Une déclaration pourrait aussi présenter l'avantage de la rapidité et de la souplesse par rapport à un traité, lequel ne pourrait être invoqué lorsqu'il serait le plus nécessaire, à savoir dans le cas d'un nouvel Etat qui n'a pas encore eu le temps de le signer ou de le ratifier. Il est significatif que la Convention européenne de 1997 sur la nationalité n'a été ratifiée que par deux Etats parties.

25. M. BAENA SOARES (Brésil) dit qu'il ressort clairement du rapport que les possibilités, s'agissant des travaux futurs de la CDI, sont loin d'être épuisées. Il est de plus en plus important que des organisations analogues, par exemple le Comité juridique interaméricain, le Comité juridique consultatif afro-asiatique et le Comité des conseillers juridiques sur le droit international public du Conseil de l'Europe, renforcent leur dialogue avec la CDI, et pas seulement en envoyant des représentants aux sessions de celle-ci. Il conviendrait d'intensifier l'échange de publications et de documentation entre la CDI et chacun de ces organismes. Une plus grande ouverture au monde universitaire serait aussi fructueuse. Comme la CDI, le Comité juridique interaméricain organise des séminaires de droit international; il pourrait donc être bon que les responsables de ces initiatives se rencontrent pour mettre leur expérience en commun.

26. La CDI demande périodiquement aux gouvernements de répondre à des questionnaires qu'elle leur adresse. Le chapitre III du rapport indique les

questions sur lesquelles des observations des gouvernements présenteraient un intérêt particulier pour la CDI. L'un des principaux facteurs dans le succès des travaux de la CDI est le dialogue et l'interaction qu'elle entretient avec la Sixième Commission. Les questionnaires peuvent bien entendu être plus brefs, mais on ne saurait invoquer leur longueur pour ne pas y répondre.

27. En ce qui concerne les projets d'articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'Etats, le représentant du Brésil note avec satisfaction la philosophie humaniste et le souci des droits de l'homme qui imprègnent l'ensemble du texte. Le préambule rappelle le droit de chacun à une nationalité, proclamé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, et reconnaît qu'en matière de nationalité, il faut tenir compte aussi bien des intérêts légitimes des Etats que de ceux des individus. Le commentaire du préambule renvoie à l'opinion de la Cour interaméricaine des droits de l'homme selon laquelle la réglementation des questions touchant la nationalité n'est pas de la seule compétence des Etats.

28. La délégation brésilienne est persuadée que la structure du projet d'articles laisse suffisamment de champ au sujet et elle approuve la proposition du Président de la CDI tendant à ce que le texte soit adopté. Il fait toutefois observer que si sa délégation n'est pas opposée à ce que le projet d'articles soit adopté sous la forme d'une déclaration, elle estime qu'une convention aurait plus d'autorité et de force contraignante. Quoi qu'il en soit, le succès du texte sera fonction de la volonté des gouvernements d'appliquer l'instrument adopté, quel qu'il soit. Comme toujours, la volonté politique des Etats Membres sera décisive.

29. La délégation brésilienne pense comme la CDI qu'avec l'adoption du projet d'articles, les travaux sur le sujet doivent être considérés comme terminés. Si les Etats Membres le souhaitent, ils peuvent toujours inviter la CDI à reprendre les travaux sur le sujet de la nationalité des personnes morales en relation avec la succession d'Etats.

30. M. GRASSELLI (Slovénie) dit que la délégation slovène approuve l'inscription du sujet de la nationalité des personnes morales parmi les nouveaux sujets du programme de travail de la CDI.

31. Le libellé du projet d'articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'Etats met en lumière le principe généralement accepté selon lequel une succession d'Etats ne doit pas faire des apatrides, et la délégation slovène fait sienne la recommandation adressée à l'Assemblée générale d'adopter le projet d'articles sous la forme d'une déclaration.

32. Le critère fondamental pour l'acquisition de la nationalité qui a été retenu dans le projet d'articles est la résidence habituelle, et il s'applique sans discrimination au cas d'une cession d'une partie d'un territoire, de dissolution d'un Etat et de séparation. Cette solution ne semble pas être la plus adaptée au cas de dissolution d'un Etat fédéral, cas dans lequel le principal critère d'attribution de la nationalité devrait être la citoyenneté des anciennes républiques constitutives de l'Etat fédéral. Les lois de ces anciennes unités constitutives en matière de citoyenneté ont en règle générale été harmonisées. En outre, en cas de dissolution ou de séparation d'Etats, les limites internes préexistantes des unités constitutives deviennent des

frontières internationales, ce qui évite les phénomènes d'apatridie ou de nationalités multiples, et constituent la meilleure solution possible. Une telle approche tient compte de l'histoire et nourrit un sentiment d'appartenance. Le problème des populations résidant dans les pays tiers peut aussi être résolu par l'application de ce critère.

33. En cas de dissolution d'un Etat fédéral, le critère de la résidence habituelle devrait être un critère auxiliaire. Les personnes résidant habituellement sur le territoire d'un Etat successeur qui, en tant que citoyens d'une ancienne république constitutive deviennent de plein droit des nationaux de l'Etat successeur, peuvent ainsi acquérir la nationalité de l'Etat sur le territoire duquel elles résident si elles le souhaitent. Si elles choisissent de ne pas acquérir la nationalité de l'Etat sur le territoire duquel elles résident, ou si, après une succession, elles souhaitent continuer de résider dans l'Etat successeur en qualité d'étrangers, elles devraient pouvoir le faire. Le statut prévu à l'article 14 est donc trop général, puisqu'il ne donne pas le droit à la résidence permanente, comme le prévoit la Convention européenne de 1997 sur la nationalité. Il serait préférable d'inclure une disposition prévoyant la reconnaissance de la nationalité des entités constitutives des Etats fédéraux en cas de dissolution de ceux-ci.

34. Le droit d'option n'implique pas que la double nationalité puisse être évitée si l'option est exercée sur la base d'un accord préalable entre Etats successeurs ou, en cas de séparation d'Etats avec l'Etat prédécesseur. Comme les dissolutions ou séparations d'Etats se produisent souvent dans des situations de troubles, la question de la nationalité entre Etats concernés doit être réglée à une période ultérieure ou unilatéralement. Les articles 9 et 25 sont de la plus haute importance à cet égard, en ce qu'ils autorisent l'Etat successeur à subordonner l'attribution de la nationalité à la renonciation à une autre nationalité, et en ce qu'ils exigent de l'Etat prédécesseur qu'il cesse de considérer comme son national une personne qui a opté de la nationalité de l'Etat successeur et réside habituellement sur le territoire de cet Etat. La même règle devrait s'appliquer mutatis mutandis en relation avec la nationalité d'autres Etats successeurs en cas de dissolution.

35. M. KRANZ (Pologne) dit que les effets de la succession d'Etats sur la nationalité sont un sujet important tant du point de vue des Etats que de celui des individus : il définit l'étendue de la souveraineté de l'Etat dans les cas de changement territorial et permet aux individus d'établir leur statut et leurs relations avec un Etat successeur défini.

36. Le représentant de la Pologne partage l'opinion de la CDI quant aux principes sur lesquels doit reposer le projet d'articles. Celui-ci est d'une manière générale fondé sur la notion de nationalité effective, ce qui devrait empêcher que la nationalité soit attribuée à certaines catégories de nationaux de l'Etat prédécesseur qui n'ont pas de lien approprié avec l'Etat successeur concerné. Enfin, l'obligation d'admettre tous les résidents habituels sur le territoire affecté par la succession d'Etats est strictement liée au droit des réfugiés de regagner leurs foyers.

37. Les principes touchant la présomption d'acquisition de la nationalité de l'Etat successeur et la date de l'acquisition reflètent le principe de l'acquisition automatique de la nationalité qui existait en droit international

avant la seconde guerre mondiale. Toutefois, certaines dispositions du projet d'articles ne semblent pas correspondre à l'état actuel du droit international. En particulier, il n'est pas évident que chacun a droit à une nationalité en vertu du droit coutumier général, même si un tel droit serait souhaitable. Une application rétroactive plus large de l'attribution de la nationalité par l'Etat successeur refléterait la pratique des Etats dans ce domaine. La CDI approche les différentes modalités des unions d'Etats de la même manière, et cela ne correspond pas à la pratique des Etats. La pratique des Etats ne confirme pas non plus l'existence d'une obligation générale, à la charge des Etats concernés, d'accorder un droit d'option aux individus affectés par la succession. La délégation polonaise accepte ces propositions comme relevant du droit progressif du droit international dans ce domaine.

38. La CDI ne doit pas étudier la question extrêmement intéressante mais controversée des effets d'une succession d'Etats sur la nationalité des personnes morales. Les travaux de la CDI sur la nationalité sont donc achevés. Le Gouvernement polonais se féliciterait que l'Assemblée générale adopte le projet d'articles sous la forme d'une déclaration.

39. En ce qui concerne l'immunité juridictionnelle de l'Etat, le Gouvernement polonais suit de près la pratique des Etats et approuve le passage qui est en train de s'y faire jour à une doctrine restrictive de l'immunité. Il se félicite donc que la CDI ait repris ses travaux sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens, et espère que ces travaux auront pour résultat un projet de convention, qui sera un outil utile pour modifier la pratique interne des Etats.

40. La proposition faite au Groupe de travail sur ce sujet, à savoir aligner la disposition du projet d'articles relative à la "notion d'Etat aux fins de l'immunité" sur la notion d'Etat contenue dans le projet d'articles de la CDI sur la responsabilité des Etats est intéressante et mérite d'être examinée. Pour ce qui est de la distinction entre les critères de la nature et du but proposée pour déterminer le caractère commercial d'un contrat ou d'une opération, la délégation polonaise souscrit pleinement à la proposition du Groupe de travail de supprimer le paragraphe 2 du projet d'article 2 et de conserver dans cet article la référence aux contrats commerciaux et aux transactions commerciales sans donner d'autre explication.

41. Le représentant de la Pologne approuve le nouveau sujet de l'immunité juridictionnelle dans les actions découlant de normes de jus cogens dans le cas d'actes de l'Etat ayant violé des normes en matière de droits de l'homme ayant le caractère de jus cogens. Des événements récents ont montré que le sujet méritait que la CDI l'étudie.

42. M. HWANG YONG-SHIK (République de Corée) dit que sa délégation approuve le contenu du projet d'articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'Etats, qui reflète les principes généraux du droit international positif. Comme l'attribution ou le retrait de la nationalité est en dernière analyse réglé par la législation interne ou un traité entre les Etats concernés, l'adoption du projet d'articles sous la forme d'une déclaration et non sous la forme d'une convention signifie qu'il pourra servir de directive aux Etats lorsqu'ils adopteront une telle législation ou concluront de tels traités.

/...

43. L'élément le plus important en matière d'acquisition de la nationalité est indiqué au projet d'article 5, qui doit être de ce fait considéré comme la solution fondamentale pour les différents types de succession d'Etats, dans la mesure où la volonté des personnes concernées n'est pas exprimée et où aucune autre disposition du projet d'articles ni aucun traité n'est applicable. La délégation de la République de Corée attache aussi beaucoup d'importance au projet d'article 12, car de nombreux Coréens aspirent vivement à être réunis avec des membres de leurs familles dont ils ont été séparés par l'histoire.

44. L'approche indicative adoptée par le Groupe de travail sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens en ce qui concerne la définition de l'expression "transactions commerciales" semble lourdement tributaire de la compétence des organes de l'Etat du for, et risque de ce fait d'aboutir à une fragmentation des règles plutôt qu'à leur normalisation. La proposition tendant à ce que l'article 2 mentionne les "contrats commerciaux ou transactions commerciales", sans autre explication semble laisser l'interprétation de ces termes à la discrétion de chaque Etat. Un débat constructif sur cette question critique doit avoir lieu rapidement afin de prévenir les interprétations arbitraires susceptibles de porter atteinte aux avantages de la doctrine restrictive de l'immunité.

45. Le représentant de la République de Corée appuie dans son principe l'approche adoptée par le Rapporteur spécial sur le sujet des actes unilatéraux des Etats, une approche axée sur les éléments constitutifs fondamentaux de l'acte unilatéral juridiquement obligatoire. Toutefois, la définition proposée pour l'expression "actes unilatéraux juridiques des Etats" dans les projets d'articles figurant dans le deuxième rapport du Rapporteur spécial ne règle pas le problème de savoir comment des promesses juridiquement valides peuvent être distinguées d'engagements purement politiques. Le facteur déterminant semble être que l'Etat ait véritablement voulu assumer une obligation juridique lorsqu'il a fait une déclaration unilatérale. L'élément intentionnel peut être difficile à prouver et se prête donc à interprétation. Toutefois, au stade actuel, il ne serait pas productif de tenter d'affiner encore les critères aux fins de la distinction.

46. L'élaboration de règles spécifiques sur les actes juridiques unilatéraux eu égard en particulier à l'observation et à la révocation, est une tâche formidable. Etant donné la rareté relative de la pratique et de la doctrine internationales dans ce domaine, il est nécessaire de réunir beaucoup plus de données sur la pratique des Etats pour que la CDI puisse s'attaquer à ces questions de manière efficace. La Cour internationale de Justice a jugé qu'une interprétation restrictive était nécessaire lorsque des Etats faisaient des déclarations limitant leur liberté d'action, et le représentant de la République de Corée propose que des critères comparables soient appliqués dans les règles régissant les actes juridiques unilatéraux. Si ces règles ne sont pas rédigées avec beaucoup de soin, les Etats risquent d'être réticents à rendre leurs politiques publiques de crainte d'être juridiquement liés.

47. En ce qui concerne la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, la délégation de la République de Corée estime que l'obligation de prévention doit être considérée comme une obligation de comportement et non comme une obligation de résultat, comme le prévoient les traités internationaux

pertinents concernant l'environnement. La non-exécution de l'obligation de prévention engagerait donc la responsabilité de l'Etat, bien que la notion de responsabilité internationale, telle qu'elle avait été envisagée à l'origine par la CDI, risque d'être ainsi quelque peu affaiblie. Il est néanmoins important d'élaborer des règles sur la responsabilité internationale en tant que tel. En outre, la délégation de la République de Corée souscrit à l'opinion selon laquelle les projets d'articles sur la prévention ne devraient pas être liés à l'idée de dommages-intérêts punitifs actuellement examinés par la CDI dans le contexte de la responsabilité des Etats.

48. Il est trop tôt pour dire quelle forme devront revêtir les projets d'articles sur le sujet, car le droit international en la matière est encore en évolution. Une convention-cadre pourrait orienter la pratique des Etats et faciliter l'évolution du droit dans le sens voulu. En ce qui concerne les procédures de règlement des différends, le projet d'article 17 propose une solution raisonnable, étant axé sur l'accord mutuel des Etats concernés. S'agissant des travaux futurs de la CDI sur le sujet, la CDI devrait effectivement suspendre ses travaux jusqu'à ce qu'elle ait achevé la seconde lecture des projets d'articles sur le régime de prévention.

49. M. GONZALEZ (Venezuela), après avoir rappelé l'importance des liens entre la Sixième Commission, la CDI, certains organismes internationaux tels que les organes créés par des traités relatifs aux droits de l'homme et des entités régionales comme la Cour interaméricaine des droits de l'homme, se félicite de l'achèvement par la CDI de ses travaux sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'Etats. La délégation vénézuélienne a toujours souligné la nécessité pour la CDI de donner aux résultats de ses travaux la forme de projets de conventions dans l'exercice de sa mission de codification et de développement progressif du droit international, mais elle pense avec la CDI que dans le cas de la nationalité il est préférable que les projets d'articles prennent la forme d'une déclaration figurant dans une résolution de l'Assemblée générale, ayant valeur de recommandation.

50. La structure des projets d'articles, dispositions générales dans la première partie et dispositions spécifiques dans la seconde, est tout à fait acceptable. Le texte réalise un équilibre approprié entre le droit des Etats d'attribuer leur nationalité et le droit des individus à acquérir une nationalité. L'énonciation des principes fondamentaux du droit international dans le préambule, en particulier dans les deuxième, quatrième et cinquième alinéas, dote le texte d'un fondement solide. Enfin, la délégation vénézuélienne pense également que la CDI a achevé ses travaux sur le sujet; il n'est nul besoin d'examiner la question de la nationalité des personnes morales avant qu'une occasion appropriée se présente pour se faire.

51. M. ROGACHEV (Fédération de Russie) dit que le projet d'articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'Etats représente une contribution précieuse à la codification et au développement progressif du droit international. Le sujet est extrêmement important et a des conséquences pratiques de vaste portée, comme des faits récents l'ont montré. La perte de la nationalité, en particulier lorsqu'elle est involontaire, peut avoir un impact important sur les droits fondamentaux de la personne. Il est des cas dans lesquels des Etats prennent la décision de principe de porter atteinte aux droits d'une section de leur population afin d'empêcher les

intéressés de participer à la vie politique, économique ou culturelle. Le projet d'articles contient tous les éléments nécessaires pour résoudre les problèmes concrets qui peuvent se poser dans ce domaine. La délégation russe pense avec la CDI que l'objectif principal du projet d'articles est d'éviter l'apatridie, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et à d'autres instruments internationaux. Elle pense aussi que les Etats ont l'obligation d'attribuer leur nationalité aux personnes physiques qui au moment de la succession avaient la nationalité de l'Etat prédécesseur et ont un lien effectif avec le territoire auquel la succession d'Etats a trait.

52. La délégation russe approuve les dispositions de la première partie, en particulier celles des articles 5 et 7. Certains points précis appellent cependant des observations. Ainsi, la définition de l'expression "succession d'Etats" à l'alinéa a) du projet d'article 2, qui est repris des Conventions de Vienne de 1978 et 1983, n'est pas entièrement adaptée à la succession d'Etats dans ses effets sur la nationalité. Ce qui est important pour la nationalité n'est pas "la responsabilité des relations internationales d'un territoire" mais le changement de souveraineté sur ce territoire. La délégation russe pense aussi que le projet d'article 2 pourrait comprendre une définition de l'expression "résidence habituelle" qui, étant un des éléments clés du projet d'articles, devrait avoir un seul sens et une application uniforme. Le paragraphe 2 du projet d'article 8 pourrait aussi être amélioré; on ne saurait parler d'attribution de la nationalité "contre le gré" des personnes concernées, comme si l'on pouvait envisager l'attribution d'une nationalité par la force.

53. En ce qui concerne le projet d'article 11, le paragraphe 1 devrait être précédé d'une disposition obligeant les Etats concernés à prendre des mesures unilatérales et collectives pour créer les conditions voulues pour que les personnes remplissant les conditions requises pour acquérir la nationalité de deux ou plusieurs Etats concernés puissent exprimer leur volonté librement.

54. Le projet d'article 13 ne traite pas comme il faudrait des cas dans lesquels l'enfant d'une personne concernée qui n'a pas acquis de nationalité est né sur le territoire d'un Etat tiers. En outre, le critère du lieu de naissance ne devrait pas être le seul critère appliqué aux enfants.

55. Le libellé du projet d'article 5 n'est pas entièrement satisfaisant. La délégation russe préférerait que l'on remplace les mots "en opérant des discriminations pour quelques raisons que ce soit", par "en leur appliquant des règles ou une pratique opérant une discrimination pour quelques raisons que ce soit".

56. La délégation russe attache beaucoup d'importance à l'élaboration de définitions claires qui permettent de déterminer dans les cas d'espèces quel Etat ou quels Etats sont tenus d'attribuer leur nationalité aux personnes concernées. Elle convient que le critère fondamental doit être celui du "lien effectif" entre la personne concernée et l'Etat en cause, et pense que les critères énoncés dans la deuxième partie du projet d'articles sont pleinement appropriés à cet égard. Les dispositions concernant les cas dans lesquels une personne peut acquérir la nationalité de plusieurs Etats concernés sont aussi les bienvenues. La délégation russe a néanmoins certaines réserves en ce qui concerne certains détails des dispositions de la deuxième partie.

57. Le libellé des projets d'articles 20, 22, alinéa a) et 24, alinéa a) devrait indiquer clairement que ces dispositions s'appliquent aussi aux personnes concernées qui avaient leur résidence habituelle dans l'Etat concerné "à la date de la succession d'Etats". Les projets d'articles 22, paragraphe b) i) et 24, paragraphe b) i) peuvent aussi être améliorés. Ils devraient, in fine, se lire comme suit : "... lien juridique approprié avec une entité constitutive de l'Etat prédécesseur, dont le territoire est devenu le territoire de l'Etat successeur ou partie de ce territoire". Ceci supprimerait les limitations à l'applicabilité contenues dans les dispositions susmentionnées.

58. Enfin, en ce qui concerne la forme que devraient prendre les projets d'articles, la délégation russe est favorable à une convention et fait donc sien l'argument avancé par le représentant de la France la veille. La délégation russe peut accepter que le projet d'articles soit adopté sous la forme d'une déclaration uniquement s'il est entendu qu'il sera à l'avenir finalisé sous la forme d'une convention. Ce ne serait pas la première fois que l'on procéderait de cette manière en ce qui concerne un instrument relatif aux droits de l'homme.

59. M. HAMID (Pakistan), se référant au sujet des réserves aux traités, dit qu'il n'est peut-être pas judicieux de s'écarter du régime des réserves existant tel qu'il a été établi par la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités puis confirmé par la Convention de Vienne de 1978 sur la succession d'Etats en matière de traités et la Convention de Vienne de 1986 sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales, car les règles qui y figurent ont acquis le statut de normes coutumières pour avoir été largement acceptées. En outre, ces règles réalisent deux objectifs, à savoir préserver l'intégrité du texte du traité et susciter une participation universelle. Le représentant du Pakistan n'est donc pas favorable à la mise en place, pour les traités relatifs aux droits de l'homme, d'un régime distinct qui n'autorise pas les réserves, car la réalisation de l'objectif de la participation universelle serait compromise. De même, il n'est pas favorable à la création d'un organe habilité à se prononcer sur la nature et la validité des réserves exprimées, car c'est aux Etats qu'il incombe de veiller à ce que leurs réserves soient compatibles avec les buts et objectifs du traité en cause. Néanmoins, le Pakistan n'est pas opposé à ce qu'on dissipe les ambiguïtés que peuvent contenir les Conventions de Vienne au moyen de directives, pourvu que ces directives n'altèrent en aucune manière le régime des réserves existant.

60. Le représentant du Pakistan félicite la CDI pour les efforts qu'elle a déployés pour concilier les intérêts des Etats et des individus en évitant l'apatridie, mais il souligne que le projet d'articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'Etats ne doit pas être vu comme tolérant la double nationalité, que de nombreux Etats, y compris le Pakistan, ne reconnaissent pas. Le représentant du Pakistan n'est pas non plus en faveur de l'option qui donne aux individus le droit de choisir leur nationalité après une succession d'Etats, car cela risque de faire naître des conflits entre les Etats. Il appuie donc vigoureusement le principe selon lequel une personne qui a la nationalité de l'Etat prédécesseur et qui réside sur le territoire affecté par la succession doit acquérir la nationalité de l'Etat successeur à la date de la succession, la résidence habituelle étant le facteur crucial liant la personne physique à l'Etat successeur. Toutefois, les dispositions concernant l'unité de la famille ne posent aucun problème à la

délégation pakistanaise, qui appuie également la proposition tendant à ce que le projet d'articles soit adopté sous la forme d'une déclaration.

61. Le représentant du Pakistan se félicite de l'adoption provisoire de certains des articles sur la responsabilité des Etats, mais se déclare préoccupé de ce que le projet d'article 1 puisse être interprété comme signifiant que tout Etat peut intenter une action contre l'Etat fautif, qu'il ait ou non été affecté par le prétendu fait internationalement illicite. Pour le Pakistan, seul l'Etat affecté devrait pouvoir engager une action, et uniquement s'il peut prouver qu'il a subi un préjudice.

62. S'agissant de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, le représentant du Pakistan convient que chaque Etat a le droit de se livrer à des activités licites à l'intérieur de son territoire dans la mesure où il s'acquitte de l'obligation de veiller à ce que l'exercice de ce droit ne cause pas de dommages à un autre Etat; faute de quoi, sa responsabilité est engagée. Le représentant du Pakistan n'est donc pas opposé à l'inclusion dans le projet d'articles sur le sujet d'une liste illustrative d'activités comportant un risque de causer un dommage transfrontières, puisqu'il serait difficile d'établir une liste exhaustive. Comme le projet d'articles ne prévoit pas de mécanisme de règlement des différends, il conviendrait de supprimer le mot "significatifs" après les mots "dommages transfrontières". En cas de dommage, l'Etat lésé doit avoir droit à être indemnisé par l'Etat dont émane le dommage.

63. Sur la question de la protection diplomatique, le représentant du Pakistan note que des incidents malheureux affectant du personnel et des missions diplomatiques se sont récemment produits dans divers pays, alors même que les Etats d'accueil s'étaient acquittés de leurs obligations conventionnelles de prendre toutes les précautions nécessaires pour protéger la vie et les biens des agents diplomatiques, y compris les locaux des missions diplomatiques. Il est donc important que les missions diplomatiques observent également les règles et les règlements formulés par le pays hôte en vue de les protéger.

64. Enfin, le représentant du Pakistan est pleinement favorable à une coopération étroite entre la CDI et d'autres organismes juridiques, tel que le Comité juridique consultatif afro-asiatique. Il faudrait également renforcer le dialogue entre la Sixième Commission et la CDI, dont le rapport devrait être distribué aux gouvernements à temps pour qu'ils puissent l'examiner et formuler leurs politiques de manière à renforcer l'apport de la Commission. Il n'est pas souhaitable de fixer un calendrier rigide pour les sessions de la CDI, qui doivent pouvoir être scindées si les travaux l'exigent.

POINT 159 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITE SPECIAL DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES ET DU RAFFERMISSEMENT DU ROLE DE L'ORGANISATION (suite)

(A/C.6/54/L.3)

65. M. RAICHEV (Bulgarie), présentant le projet de résolution A/C.6/54/L.3 au nom de ses auteurs, auxquels se sont joints le Nigéria, dit que le texte est en grande partie fondé sur celui de la résolution 53/107 de l'Assemblée générale et reflète l'évolution actuelle en ce qui concerne l'application des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux Etats tiers touchés

/...

par l'application de sanctions, en vue d'obtenir un appui général. Seules quelques modifications mineures ont été apportées au préambule et au paragraphe 4. Le paragraphe 5, qui est nouveau, est fondé sur le texte de la recommandation du Comité spécial figurant au paragraphe 33 de son rapport (A/54/33), et le paragraphe 7 vise la décision de transmettre le rapport le plus récent du Secrétaire général sur le sujet (A/54/383) au Conseil économique et social au motif que le Conseil pourra tirer profit des vues figurant dans le rapport lorsqu'il examinera les conclusions et constatations du Groupe spécial d'experts. Aux termes du paragraphe 9, le rapport du Secrétaire général doit également être transmis au Comité spécial pour examen et aux termes du paragraphe 10, l'Assemblée générale déciderait de créer un groupe de travail de la Sixième Commission à sa cinquante-cinquième session, car les auteurs du projet de résolution pensent qu'un tel groupe constituerait l'instance la plus appropriée pour l'examen et l'analyse des progrès futurs dans l'élaboration de mesures efficaces dans le domaine considéré. Le représentant de la Bulgarie espère que le texte sera adopté par consensus.

La séance est levée à 12 h 40.